

Statuts et règlements généraux

DOCUMENT FINAL

Station radiophonique du campus présente à

L'Université du Québec en Outaouais

HISTORIQUE DE CONSTITUTION :

Statuts et règlements généraux soumis en août 2005;

Adopté par l'Assemblée générale de l'AGRUME le 26 septembre 2005;

Statuts et règlements généraux révisés en décembre 2006 par le comité de révision des statuts et règlements constitué de 5 membres de la Corporation, créé en Assemblée générale spéciale le 14 novembre 2006;

Amendé le 31 janvier 2007;

Amendé le 30 janvier 2008;

Amendé le 28 janvier 2009 (**arts.1.2, 3.2, 3.2.1, 3.11, 4.12, 5.3.1**)

ADOPTÉS LE 31 JANVIER 2006,

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, À L'UNANIMITÉ

À GATINEAU, dans le local A-0110 du pavillon Alexandre-Taché

Université du Québec en Outaouais

TABLE DES MATIÈRES

<i>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</i>	5
<i>Définitions</i>	5
<i>Interprétation</i>	5
<i>Article 0.1 Genres</i>	5
<i>Article 0.2 Nombres</i>	5
<i>Article 0.3 Intitulés</i>	5
<i>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	6
<u><i>Objet</i></u>	6
<i>Article 1.1 Nom</i>	6
<i>Article 1.2 Dénomination sociale (modifiée le 25/01/09)</i>	6
<i>Article 1.3 Siège social</i>	6
<i>Article 1.4 Mission</i>	6
<i>Article 1.5 Objectifs</i>	6
<i>Article 1.6 Modifications</i>	7
<i>Article 1.7 Responsabilité légale</i>	7
<u><i>Statut de Membres</i></u>	8
<i>Article 1.8 Membres étudiants ou étudiantes</i>	8
<i>Article 1.9 Membres associé(e)s</i>	8
<i>Article 1.10 Retrait</i>	8
<i>Article 1.11 Expulsion</i>	8

<u>Cotisation et éthique</u>	9
<i>Article 1.12 Cotisation</i>	9
<i>Article 1.13 Éthique dans les instances</i>	9
<i>Article 1.14 Éthique dans le travail</i>	10
<i>Article 1.15 Retrait des ondes</i>	10
<i>Article 1.16 Condition essentielle à la diffusion</i>	10
<i>Article 1.17 Publicisation du barème de sélection – Animation</i>	10
 CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	
.....	11
<u>Juridictions et Pouvoirs</u>	11
<i>Article 2.1 Assemblée générale</i>	11
<i>Article 2.2 Tenue de l'Assemblée générale annuelle</i>	11
<i>Article 2.3 Juridictions et pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle des Membres</i>	11
<i>Article 2.4 Tenue d'une Assemblée générale spéciale</i>	12
<u>Procédures</u>	12
<i>Article 2.5 Convocation de l'Assemblée générale spéciale</i>	12
<i>Article 2.6 Demande de convocation d'une Assemblée spéciale par un Membre</i>	12
<i>Article 2.7 Avis de convocation</i>	13
<i>Article 2.8 Quorum</i>	13
<i>Article 2.9 Droit de parole</i>	13
<i>Article 2.10 Droit de proposition</i>	13
<i>Article 2.11 Droit de vote</i>	14
<i>Article 2.12 Ordre du jour</i>	14

<i>Article 2.13 Président et secrétaire d'Assemblée</i>	14
<i>Article 2.14 Huis clos</i>	14
CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
<u>Juridictions et Pouvoirs</u>	14
<i>Article 3.1 Nature et pouvoirs</i>	14
<i>Article 3.2 Composition (amendé le 25/01/09)</i>	15
<i>Article 3.2.1. Inadmissibilité des non-canadiens (Ajout le 25/01/09)</i>	15
<i>Article 3.3 Mandat</i>	16
<i>Article 3.4 Statut d'administrateur</i>	16
<i>Article 3.5 Destitution</i>	16
<i>Article 3.6 Démission</i>	16
<i>Article 3.7 Séance du conseil d'administration et Assemblées</i>	17
<i>Article 3.8 Cessation du rôle d'administrateur</i>	17
<i>Article 3.9 Réintégration d'un administrateur</i>	17
<i>Article 3.10 Vacance</i>	17
<i>Article 3.11 Séances régulières (modifié le 25/01/09)</i>	18
<i>Article 3.12 Avis de convocation</i>	18
<i>Article 3.13 Séances spéciales</i>	18
<i>Article 3.14 Avis de convocation d'une séance spéciale</i>	18
<i>Article 3.15 Quorum</i>	18
<i>Article 3.16 Droit de proposition et de vote</i>	18
<i>Article 3.17 Vote par procuration</i>	19
<i>Article 3.18 Observateur</i>	19

<i>Article 3.19 Huis Clos</i>	19
CHAPITRE 4: CONSEIL EXÉCUTIF	l.....19
<u><i>Juridictions et Pouvoirs</i></u>	19
<i>Article 4.1 Rôles du conseil exécutif</i>	20
<i>Article 4.2 Nature et pouvoirs</i>	21
<i>Article 4.3 Composition</i>	21
<i>Article 4.4 Mandat</i>	21
<i>Article 4.5 Statut d'exécutant</i>	21
<i>Article 4.6 Destitution</i>	21
<i>Article 4.7 Démission</i>	22
<i>Article 4.8 Séance du conseil exécutif et Assemblées</i>	22
<i>Article 4.9 Cessation du rôle d'exécutant</i>	22
<i>Article 4.10 Réintégration d'un administrateur</i>	22
<i>Article 4.11 Vacance</i>	23
<i>Article 4.12 Séances régulières (abrogé le 25/01/09)</i>	23
<i>Article 4.13 Avis de convocation</i>	23
<i>Article 4.14 Quorum</i>	23
<i>Article 4.15 Droit de proposition et de vote</i>	23
<i>Article 4.16 Vote par procuration</i>	23
<i>Article 4.17 Observateur</i>	23
<i>Article 4.18 Huis clos</i>	24
CHAPITRE 5 : COMITÉS ET COMMISSIONS	25
<i>Article 5.1 Comités</i>	25
<i>Article 5.2 Commissions</i>	25
<i>Article 5.3 Comité de direction</i>	25
<i>Article 5.3.1. Nationalité canadienne du directeur général (ajout le 25/01/2009)</i>	25
CHAPITRE 6 : AFFAIRES FINANCIÈRES	26

<i>Article 6.1 Année financière.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 6.2 Prévisions budgétaires</i>	<i>26</i>
<i>Article 6.3 Livres comptables.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 6.4 Effets bancaires</i>	<i>26</i>
<i>Article 6.5 Signatures</i>	<i>26</i>
<i>Article 6.6 Politique salariale de la Corporation.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 6.6 Vérificateur externe.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 6.7 Emprunt</i>	<i>27</i>
<i>Article 6.8 Dissolution</i>	<i>27</i>
ANNEXE 1	
<i>Code d'éthique.....</i>	<i>28</i>

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

- La Corporation : Radio campus des étudiantes et étudiants de l'Université du Québec en Outaouais;
- Le Conseil : Conseil d'administration de la Corporation. Préside l'Assemblée Générale de RÉÉL-Radio;
- RÉÉL-Radio : L'Assemblée Générale de la radio universitaire en milieu étudiant (Assemblée générale de RÉÉL-Radio);
- Administrateur : Personne siégeant au Conseil d'administration;
- UQO : Université du Québec en Outaouais;
- CRTC : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

- AGE-UQO : Association générale des étudiantes et étudiants de l'Université du Québec en Outaouais;
- Membre : Membre étudiante ou étudiant de l'UQO à temps complet ou à temps partiel.
- RÉÉL-Radio : La radio des étudiantes et étudiants libres

Interprétation

ARTICLE 0.1 GENRES

Dans ces statuts et règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés et ne sont pas mutuellement inclus.

ARTICLE 0.2 NOMBRES

Dans ces statuts et règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

ARTICLE 0.3 INTITULÉS

Les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres, sections et articles de ces statuts et règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

ARTICLE 1.1 NOM

La Corporation régie par ces statuts et règlements généraux, scellés à Gatineau le 31 janvier 2007, fut enregistrée le 10 janvier 2007, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38, art. 218). Le numéro de dossier à l'Inspecteur général des institutions financières est le 1164165582.

ARTICLE 1.2 DÉNOMINATION SOCIALE (**modifié le 25 janvier 2009**)

La dénomination sociale de la Corporation est : *Radio des Étudiantes et Étudiants Libres, ci-après « RÉÉL-Radio »*. Elle émet sur l'Internet 7 jours par semaine à raison de 24h par jour en attendant l'autorisation du CRTC de lui octroyer une fréquence.

ARTICLE 1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi au 283 boulevard Alexandre-Taché, pavillon Alexandre-Taché de l'Université du Québec en Outaouais, Gatineau (Québec), J8X 3X7. La station est domiciliée au local B-0204a au poste téléphonique 1750, ou à l'externe au (819) 773-1750.

ARTICLE 1.4 MISSION

La Radio étudiante présente à l'Université du Québec en Outaouais est un service communautaire incorporé, offert à toutes les étudiantes et étudiants fréquentant l'UQO à temps complet ou à temps partiel. L'objectif financier ultime de la Corporation est de

redistribuer les profits à la Radio étudiante ci-haut mentionnée pour la poursuite des objectifs de la Corporation.

REEL-Radio est un service médiatique étudiant et universitaire sans affiliation politique, qui aura pour devoir d'afficher son indépendance, et qui refusera de porter allégeance à une quelconque organisation politique. Advenant la constatation d'une politisation de la radio étudiante par le conseil d'administration, les procédures de dissolutions prévues par ce statut et règlement auront cours.

ARTICLE 1.5 OBJECTIFS

La Corporation a pour objectifs de :

1. Exploiter une entreprise de radiodiffusion au nom de tous ses Membres;
2. Diffuser, sur la bande à modulation de fréquence et sur Internet, des émissions radiophoniques de langue française destinées à desservir les étudiantes et étudiants de l'UQO, les autres institutions d'enseignement francophone de la région de la capitale nationale de Gatineau-Ottawa, ainsi que tous ceux et celles souhaitant avoir et maintenir des liens avec le milieu universitaire par l'entremise d'un média étudiant;
3. Louer, acheter, exploiter ou autrement utiliser tout l'équipement nécessaire à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques;
4. Favoriser la participation des Membres au processus de production et de diffusion d'émissions radiophoniques, tout en assurant une représentativité de sa population étudiante;
5. Favoriser la circulation des idées dans le respect absolu des individus, des cultures et des sociétés, en vertu des politiques établies pour la radiodiffusion;
6. Favoriser l'intérêt et le développement de la connaissance et de la compréhension par la production et la diffusion d'émissions radiophoniques variées aussi bien culturelles, informatives, pédagogiques, ludiques ou purement de détente.
7. Assumer un rôle de producteur de spectacles culturels dans le cadre de ses activités médiatiques.
8. Favoriser la visibilité de la scène culturelle en Outaouais

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS

Toute modification apportée à ces statuts et règlements généraux doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

Un avis de motion doit précéder l'adoption et/ou l'approbation de toute modification apportée à ces statuts et règlements généraux et être inclus dans l'avis de convocation.

Toutes modifications aux annexes des présents statuts règlements doivent être proposées et adoptées en Assemblée Générale.

ARTICLE 1.7 RESPONSABILITÉ LÉGALE

La Corporation s'engage par la présente à intervenir, à prendre fait et cause pour tout administrateur, officier, agent ou représentant dûment autorisé par le Conseil

d'administration, ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit; et à défrayer les honoraires, frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés relativement à toute réclamation, action ou poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée à l'encontre des dites personnes pour toute action, fait ou geste accompli par ces dernières dans l'exercice de leurs fonctions pour et au nom de la Corporation, et ce, à compter du 10 janvier 2007, sauf en cas de fraude, malversation ou autre acte délictueux, par ou pour elles-mêmes commis à l'encontre de la Corporation. Les Assemblées générales ainsi que les réunions du conseil d'administration se tiennent, autant que faire se peut, selon les dispositions du code Victor Morin.

La Corporation n'est pas responsable pour toute action, réclamation, poursuite ou demande qui pourrait découler d'opinions, de déclarations ou de tout autre écrit figurant dans ses émissions. Les opinions exprimées dans les émissions de radio n'engagent que la responsabilité des animateurs. Cependant il incombe au directeur de la programmation de concertation avec le comité de Direction, de répondre aux plaintes et aux commentaires des auditeurs et du CRTC.

Statut de Membre

ARTICLE 1.8 MEMBRES ÉTUDIANTS OU ÉTUDIANTES

Sont Membres de la Corporation tous les étudiantes et étudiants qui ont payé la cotisation pour la session en cours, à temps complet ou à temps partiel.

En tant que Membre, toute personne bénéficie d'un accès privilégié aux ondes et aux services de la Corporation, si elle remplit les conditions d'admissibilité. Un Membre possède un vote au sein de RÉÉL-Radio et un droit acquis de participation aux activités de production et de diffusion, à moins d'un bris au code d'éthique ou au présent statut et règlement.

Une étudiante ou un étudiant Membre lors de la session d'automne est réputé demeurer Membre jusqu'au début de la session d'hiver suivante et une étudiante ou un étudiant Membre lors de la session d'hiver ou d'été est réputé le demeurer jusqu'à la session d'automne suivante.

Dans l'éventualité où tout le temps de diffusion est utilisé, la priorité sera accordée à un membre étudiant.

ARTICLE 1.9 MEMBRES ASSOCIÉS

Est Membre associé toute personne ne répondant pas aux critères pour être Membre étudiante ou étudiant, mais qui adhère à la mission et aux objectifs tels qu'adoptés par l'Assemblée générale et définis dans ces statuts et règlements généraux. De plus, le Membre associé doit payer une cotisation identique à celle prévue pour les Membres étudiantes ou étudiants, sur une période d'un an.

En tant que Membre associé, toute personne bénéficie d'un accès aux ondes et aux services de la Corporation, si elle remplit les conditions d'admissibilité.

Un Membre associé, est réputé membre de la corporation pour un an.

ARTICLE 1.9 MEMBRES ASSOCIÉS ANIMATEURS

Parmi le nombre total d'animateurs, les membres associés peuvent représenter jusqu'à un pourcentage maximal de 20%.

ARTICLE 1.10 RETRAIT

Un Membre peut se retirer de la Corporation en remettant un avis écrit à cet effet au Secrétaire du Conseil d'administration. Les cotisations d'un Membre ne peuvent en aucun cas être remboursées.

ARTICLE 1.11 EXPULSION

Le Conseil exécutif peut, par résolution au deux tiers suspendre un membre indéfiniment jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut, par résolution à la double majorité (deux tiers), suspendre pour une période déterminée, ou encore radier définitivement, tout Membre qui occupe une fonction au sein de la radio, qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents statuts et règlements généraux ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation ou encore contraire au code d'éthique de la Corporation, ainsi que le code criminel du Canada ou code civil du Québec.

Si le Membre est trouvé coupable, il est expulsé automatiquement et son statut de Membre sera révoqué. S'il est acquitté, le CA approuvera sa réintégration par un vote (50%+1).

Le Conseil d'administration doit informer le Membre visé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche ainsi que des modalités prises afin qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet.

La décision du Conseil d'administration sera finale. Toutefois, si le Membre est en mesure de prouver que cette décision n'a pas été traitée avec impartialité au Conseil d'administration, il peut en appeler de la décision qu'une seule fois, en Assemblée générale spéciale de RÉÉL-Radio.

Cotisation et éthique

ARTICLE 1.12 COTISATION

1. Les cotisations sont perçues par l'AGE-UQO et le montant est proposé par RÉÉL-Radio à AG de l'AGE-UQO. La décision finale sera prise par l'Assemblée Générale de l'AGE-UQO
2. La cotisation est non-remboursable pour toute catégorie de Membres;
3. La cotisation est perçue en même temps que celle de l'AGE-UQO;
4. Pour adopter une proposition de modification de la cotisation, l'avis de convocation de l'Assemblée générale de la Corporation devra clairement mettre en évidence ce point.

ARTICLE 1.13 ÉTHIQUE DANS LES INSTANCES

Tous les Membres appelés à siéger au sein d'une instance de la Corporation ou délégués par celle-ci pour la représenter, se doivent de respecter les principes suivants:

1. agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la Corporation;
2. éviter de se placer dans une situation où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Corporation;
3. dénoncer leurs intérêts personnels lorsqu'ils jugent que cela est nécessaire dans l'intérêt de la Corporation;
4. s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Corporation;
5. ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la Corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui;
6. dénoncer toute situation qui implique une atteinte à l'indépendance de la Corporation.

Veillez vous référer à l'annexe qui traite du code d'éthique à la fin de ce document.

ARTICLE 1.14 ÉTHIQUE DANS LE TRAVAIL

Toute personne embauchée, élue ou mandatée pour le compte de la Corporation se doit de respecter les principes suivants :

1. sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clients, fournisseurs et autres personnes susceptibles de faire des affaires avec la Corporation, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales;
2. éviter de se placer dans une situation où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Corporation;
3. éviter toute situation où elle peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;
4. ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la Corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui;
5. dénoncer toute situation qui implique une atteinte à l'indépendance de la Corporation.

ARTICLE 1.15 RETRAIT DES ONDES

Le CA, sous recommandations de la direction générale, se réserve le droit de se retirer des ondes et/ou de cesser ses opérations de diffusions pour des raisons techniques, matérielles, ou circonstancielles. Un Membre ne peut pas poursuivre la radio étudiante advenant une cessation de diffusion. Les modalités de remboursement des publications sont clairement définies dans les contrats de publicités.

ARTICLE 1.16 CONDITION ESSENTIELLE À LA DIFFUSION

REEL-Radio se doit d'assurer une diffusion aux deux pavillons principaux de l'Université du Québec en Outaouais, soit les pavillons Lucien-Brault et Alexandre-

Taché. À défaut de diffuser dans un des ces deux pavillons, REEL-Radio s'engage à se retirer des ondes et/ou à cesser sa diffusion jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

ARTICLE 1.17 PUBLICISATION DU BARÈME DE SÉLECTION - ANIMATION
Le comité de Direction s'engage à rendre publique son barème d'évaluation dans l'embauche de ses animatrices et animateurs.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Juridictions et Pouvoirs

ARTICLE 2.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale des Membres (RÉEL-Radio) est l'instance suprême de la Corporation.

Elle peut être saisie de toute matière relative à la Corporation, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ses statuts et règlements généraux, selon qu'elle soit constituée en Assemblée générale annuelle des Membres ou en Assemblée générale spéciale des Membres.

L'Assemblée générale des Membres peut donner un mandat au Conseil exécutif pour qu'il l'exécute en son nom.

ARTICLE 2.2 TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle des Membres a lieu au plus tard chaque 15^e jour du mois de mars de chaque année. C'est lors de cette assemblée qu'auront lieu les élections. L'Assemblée générale annuelle des Membres est convoquée par le Conseil exécutif qui en fixe la date, l'heure et le lieu.

ARTICLE 2.3 JURIDICTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'Assemblée générale annuelle des Membres doit notamment :

1. adopter le procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle des Membres;
2. recevoir et adopter les états financiers de la Corporation pour la dernière année financière;
3. recevoir et adopter le rapport du vérificateur externe pour la dernière année financière;
4. recevoir le rapport du Conseil exécutif sortant;
5. Adopter les modifications aux statuts et règlements généraux de la Corporation telles que proposées par le Conseil d'administration;
6. recevoir et adopter les prévisions budgétaires de l'année en cours;
7. proposer le montant des cotisations de la Corporation à l'AG de l'AGE-UQO;
8. nommer le vérificateur externe;

9. se prononcer sur des propositions qui sont soumises à son attention par le Conseil le d'administration et le Conseil exécutif ou sur toutes celles formulées par les Membres de la dite Assemblée;
10. élire les administrateurs devant siéger au Conseil exécutif de la Corporation;
11. Adopter les nominations des Administrateurs externes devant siéger au Conseil d'administration.

ARTICLE 2.4 TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une Assemblée générale spéciale des Membres peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle Assemblée.

Une assemblée générale spéciale est tenue pour traiter un ou des sujets particuliers.

Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des sujets pour lequel ou lesquels elle a été convoquée

L'Assemblée générale spéciale se doit de respecter les orientations générales déterminées par l'Assemblée générale précédente. Elle n'a aucun pouvoir pour amender ou transformer les présents statuts et règlements, à moins de n'avoir été convoquée spécifiquement pour cette question

Procédures

ARTICLE 2.5 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'Assemblée générale spéciale des Membres peut être convoquée :

1. par le Conseil exécutif
2. sur demande écrite d'un Membre, conformément à l'article 2.6.
3. sur demande du conseil d'administration

Le Conseil exécutif doit en fixer la date, l'heure et le lieu.

ARTICLE 2.6 DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE PAR UN MEMBRE

La demande écrite d'un Membre requérant la convocation d'une Assemblée générale spéciale des Membres doit :

1. indiquer de façon claire et précise l'objet de l'Assemblée générale spéciale des Membres;
2. être signée par le Membre requérant cette convocation;
3. être appuyée par le nom et la signature de 1% des Membres de la Corporation;
4. être présentée au siège social de la Corporation.

Le Conseil exécutif lorsqu'il est saisi d'une demande écrite et conforme d'un Membre pour convoquer une Assemblée générale spéciale, doit tenir cette Assemblée dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de cette demande.

Advenant le cas où la dite Assemblée générale spéciale ne soit pas convoquée, les signataires de la demande pourront procéder de leur propre chef à la convocation de l'Assemblée.

Ils devront respecter les prescriptions et les délais de convocation, conformément à l'article 2.7 du présent statut et règlement.

ARTICLE 2.7. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation écrit doit être émis par le Conseil d'administration et être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les Membres, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute Assemblée générale annuelle des Membres, entre autres au siège social de la Corporation.

L'avis de convocation à une Assemblée générale annuelle ou spéciale des Membres doit mentionner le projet d'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue. Il doit aussi aviser de la disponibilité de tout document relatif à cette Assemblée. L'avis de convocation à une Assemblée générale spéciale des Membres doit spécifier l'objet de l'Assemblée et être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les Membres, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée.

ARTICLE 2.8 QUORUM

Le quorum de toutes les Assemblées générales des Membres est fixé à un demi-pourcent (0,5%) des Membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la troisième convocation consécutive, les membres pourront statuer sur les points qui figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale ou annuelle.

ARTICLE 2.9 DROIT DE PAROLE

Tout Membre en règle de la Corporation a le droit de parole aux Assemblées. De plus, toute autre personne présente peut se voir accorder le droit de parole par le Président d'Assemblée, qui est nommé par l'Assemblée, à condition que l'Assemblée ne se déroule pas à huis clos. Les interventions doivent s'effectuer en s'adressant au Président d'Assemblée.

ARTICLE 2.10 DROIT DE PROPOSITION

Seuls les Membres en règle de la Corporation ont droit de proposition aux Assemblées générales.

ARTICLE 2.11 DROIT DE VOTE

Tous les Membres en règle de la Corporation ont droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas valide et en cas d'égalité, la voix du Président d'Assemblée tranche. Le vote se fait à la majorité simple (50 % + 1) sauf lorsque les présents statuts et règlements généraux le prévoient différemment.

Lors d'une Assemblée générale, le vote secret peut être demandé et il est accepté s'il est proposé, appuyé et voté à 10%.

ARTICLE 2.12 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque Assemblée générale annuelle ou spéciale est préparé par le Conseil exécutif et doit être soumis à l'approbation des Membres de la Corporation au début de l'Assemblée. Dans le cas d'une Assemblée générale annuelle une proposition d'ordre du jour doit être affichée en même temps que la convocation et dans le cas d'une assemblée générale spéciale une proposition d'ordre du jour doit être affichée 3 jours ouvrables avant la date fixée.

ARTICLE 2.13 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

L'Assemblée générale annuelle ou spéciale nomme le Président et le Secrétaire d'Assemblée. Le Président dirige l'Assemblée selon les procédures prévues au Code Victor Morin, à moins que ces dernières ne s'opposent aux statuts et règlements généraux de la Corporation. Dans un tel cas, ces derniers ont préséance.

ARTICLE 2.14 HUIS CLOS

Advenant que le besoin s'en fasse sentir, l'Assemblée peut jeter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toutes les personnes non-Membres de la Corporation doivent être invitées par l'Assemblée pour pouvoir y assister, après la réalisation d'un vote approuvé au deux tiers (2/3).

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Juridictions et Pouvoirs

ARTICLE 3.1 NATURE ET POUVOIRS

Le Conseil d'administration gère les affaires de la Corporation.

Il a le pouvoir de réglementer les procédures administratives et financières de la Corporation.

Il présente à l'Assemblée générale annuelle les états financiers de la Corporation et les prévisions budgétaires de l'année en cours.

Il élabore les politiques générales de la Corporation et s'assure de l'exécution des résolutions prises par les différents niveaux décisionnels.

Il établit un rapport annuel des activités de la Corporation pour l'Assemblée générale annuelle avec l'avis et la collaboration de la Direction générale.

Le Conseil d'administration peut, sur simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider dans sa tâche administrative.

Il engage habituellement un Directeur général/Directeur générale qui est responsable de la viabilité financière de la Corporation ainsi qu'un Directeur/Directrice de la programmation qui est responsable des activités courantes de la programmation radiophonique de la Corporation. Leurs tâches sont déterminées dans un guide de régie interne et/ou par contrat.

Le Conseil d'administration peut former des comités ou des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement. Il est tenu de donner suite aux recommandations de ces comités ou de ces commissions dans son rapport annuel.

Le Conseil d'administration étudie et entérine à chaque séance les rapports du personnel déposés par le Directeur général/Directrice générale ou son représentant, notamment les états financiers périodiques.

ARTICLE 3.2 COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) participants élus ou mandatés selon la répartition suivante. Tous n'ont pas le statut d'administrateur :

Administrateurs (avec droit de vote)	
Siège 1	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Président/Présidente)
Siège 2	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Vice-Président(e))
Siège 3	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Secrétaire)
Siège 4	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Trésorier/Trésorière)
Siège 5	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Conseiller(ère) #1)

Mandats/élus par RÉÉL-Radio ou le CA (avec droit de vote)	
Siège 6	Représentant(e) mandaté(e) par RÉÉL-Radio; (Responsable à la technique)
Siège 7	Représentant de la communauté mandaté(e) par RÉÉL-Radio (acteur socio-économique)
Siège 8	Représentant(e) de l'AGE-UQO; (entériné par le CA de l'AGE-UQO)
Siège 9	Membre associé(e) élu(e) par le CA, sous recommandation d'une assemblée départementale (corps professorale ou membres associés);

Administrateurs mandatés/élus par le CA (sans droit de vote)	
Siège 10	Représentant (e) des bénévoles (modifié le 25 janvier 2009)

ARTICLE 3.2.1. INADMISSIBILITÉ DES NON-CANADIENS (**Ajout le 25 janv. 2009**)

Le président et le vice-président du conseil d'administration doivent être citoyens canadiens selon l'interprétation des instructions au CRTC. De plus, 80% des membres du CA doivent être citoyens canadiens selon l'interprétation des instructions au CRTC : Inadmissibilité de non-canadiens.»

ARTICLE 3.3 MANDAT

Le mandat des sièges élus et nommés est de deux années. Au plus tard, le conseil d'administration voit son mandat se terminer le 15^e jour de mars de deux ans suite à la déclaration des résultats des élections par la personne qui préside le comité électoral.

ARTICLE 3.4 STATUT D'ADMINISTRATEUR

Le conseil d'administration est composé par les membres du conseil exécutif qui est élu parmi les étudiants membres de l'assemblée générale. Il est également composé de représentants externes, soit : - un représentant responsable à la technique

- un représentant de la communauté socio-économique
- un représentant de l'AGE-UQO
- Un représentant du corps professoral

En plus, d'un représentant des bénévoles qui ne dispose pas d'un droit de vote mais d'un droit de parole sur le comité administratif.

Seul un Membre étudiant peut être élu pour siéger à titre d'exécutant de la Corporation. Le statut d'exécutant donne automatiquement le droit de vote au sein du conseil d'administration.

Une personne peut cumuler les statuts d'animateur bénévoles et d'Administrateur à la Corporation.

Une personne ne peut cumuler les statuts d'employé salarié et d'Administrateur à la Corporation.

ARTICLE 3.5 DESTITUTION

Un Administrateur peut être destitué à la majorité simple des voix (50 % + 1) exprimées lors d'une Assemblée générale spéciale des Membres convoquée à cette fin.

ARTICLE 3.6 DÉMISSION

Un Administrateur peut démissionner du Conseil d'administration en adressant un avis écrit au Président et/ou au Secrétaire du Conseil.

ARTICLE 3.7 SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉES

Tous les administrateurs sont tenus d'assister aux séances du Conseil d'administration en vertu du statut 3.9.

Tous les Administrateurs doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'être informés de la tenue des Assemblées générales des Membres et des séances du Conseil d'administration.

ARTICLE 3.8 CESSATION DU RÔLE D'ADMINISTRATEUR

Un Membre cesse automatiquement d'être administrateur :

1. dès qu'il cesse d'être Membre de la Corporation;
2. lorsqu'il a été absent à trois (3) séances consécutives du Conseil d'administration sans raisons valables (maladie, décès);
3. lorsqu'il a été absent à six (6) séances du Conseil d'administration à l'intérieur de son mandat sans raisons valables (maladie, décès).

ARTICLE 3.9 RÉINTÉGRATION D'UN ADMINISTRATEUR

Lorsqu'un Membre cesse d'être Administrateur, il peut en appeler auprès d'une Assemblée générale spéciale convoquée conformément à l'article 2.6.

Lors d'un tel appel, les délibérations doivent porter uniquement sur les raisons des absences ayant conduit à la perte de sa qualité d'Administrateur.

L'Assemblée générale spéciale peut alors :

1. faire droit à l'appel de l'Administrateur et l'autoriser à réintégrer son poste;

2. rejeter l'appel de l'Administrateur et confirmer la perte de son poste d'Administrateur qui devient alors vacant.

ARTICLE 3.10 VACANCE

Le Conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administrateurs soient vacants.

En cas de vacance, le Conseil doit procéder à la nomination, dans les 30 jours, d'un Administrateur de son choix par intérim qui, dès lors, a tous les pouvoirs d'un Administrateur élu; le dit poste sera néanmoins mis en élection dans un maximum 90 jours suivant la nomination par intérim.

ARTICLE 3.11 SÉANCES RÉGULIÈRES (modifié le 25 janvier 2009)

Le conseil d'administration se réunira au moins cinq (5) fois par année pour assurer le bon fonctionnement de la corporation. Durant les vacances estivales, le conseil pourra se réunir au cas où il y aurait une urgence sur demande d'un membre.

ARTICLE 3.12 AVIS DE CONVOCATION

Un avis écrit contenant la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'administration, de même qu'une proposition d'ordre du jour, sont acheminés aux Administrateurs de la Corporation, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration.

L'avis de convocation à toute séance du Conseil d'administration est donné par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, de façon particulière, par un des Administrateurs.

ARTICLE 3.13 SÉANCES SPÉCIALES

Le Secrétaire du Conseil d'administration peut convoquer une séance spéciale du Conseil d'administration :

1. sur demande écrite d'au moins le tiers (1/3) des Administrateurs;
2. pour un groupe d'au moins vingt (20) Membres qui présentent un document expliquant les buts et objectifs poursuivis par cette demande. Le document doit obligatoirement être signé par les vingt (20) Membres effectuant la demande. À noter que lors d'une séance spéciale du Conseil d'administration, seule les points présents sur l'ordre du jour seront discutés.

ARTICLE 3.14 AVIS DE CONVOCATION D'UNE SÉANCE SPÉCIALE

Un avis de convocation doit être communiqué à chaque Administrateur aux dernières coordonnées qu'il a indiquées à la Corporation au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute séance spéciale du Conseil d'administration.

ARTICLE 3.15 QUORUM

Pour toute séance du Conseil d'administration, le quorum est constitué de 50% + 1 des

Membres siégeant sur le Conseil au moment de la convocation.

ARTICLE 3.16 DROIT DE PROPOSITION ET DE VOTE

Seuls les Administrateurs ont le droit de proposition et de vote lors de toute séance du Conseil d'administration.

Les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix (50 % + 1) sauf lorsque les présents statuts et règlements généraux le prévoient différemment.

ARTICLE 3.17 VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration n'est pas valide aux séances du Conseil d'administration.

ARTICLE 3.18 OBSERVATEUR

Le Conseil d'administration peut, lors de toute séance, inviter et autoriser une personne n'étant pas un Administrateur à prendre la parole, afin de recueillir toutes les informations utiles à la tenue de ses délibérations.

Les Membres peuvent assister, à titre d'observateur et sans droit de parole, aux délibérations du Conseil d'administration, à moins que le huis clos ne s'y oppose.

ARTICLE 3.19 HUIS CLOS

Advenant que le besoin s'en fasse sentir, le Conseil d'administration peut jeter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toute personne non-Membre du Conseil d'administration doit être invitée par le Président/Présidente pour pouvoir assister à la séance.

Toutefois, sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des Administrateurs, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure tout observateur du lieu des délibérations.

La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toutes les personnes qui y sont spécifiquement nommées, de continuer d'assister aux délibérations du Conseil d'administration malgré les effets du huis clos.

Les délibérations tenues à huis clos par le Conseil d'administration revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toute personne n'y ayant pas assisté.

Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seul le libellé de chaque proposition qui y fut débattue et le résultat du vote qui fut tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal de la séance

CHAPITRE 4 : CONSEIL EXÉCUTIF

Juridictions et pouvoirs

ARTICLE 4.1. RÔLES DU CONSEIL EXÉCUTIF

RÉÉL-RADIO doit élire un président/présidente, un Vice-président/vice-présidente, un secrétaire, un trésorier/trésorière, une secrétaire et un conseiller.

a) Le Président/Présidente a comme fonctions de:

- Coordonner et de présider les séances du Conseil;
- Agir en tant que porte-parole du Conseil;

- Exercer ses fonctions dans les relations publiques et politiques de la Corporation;
- S'assurer du bon fonctionnement de la Corporation.

b) Le Vice-président/Vice-présidente a comme fonctions de :

- Assister le président/présidente dans ses fonctions et de le remplacer au besoin;
- Prendre en charge les communications entre le Conseil et les Membres de la Corporation;
- Organiser et de coordonner, avec le président/présidente, les activités socioculturelles de la Corporation.

c) Le Secrétaire a comme fonctions de :

- Convoquer les séances du Conseil et des Assemblées;
- Préparer le rapport annuel du Conseil d'administration;
- Rédiger les procès verbaux de la Corporation.

d) Le Trésorier/Trésorière a comme fonctions de :

- S'assurer, avec le président/présidente, que les livres et les registres de la Corporation sont tenus et conservés;
- Préparer et coordonner, avec le président/présidente, les états financiers et les bilans financiers de la Corporation;
- Rapporter toute irrégularité au Conseil;
- Soumettre un rapport trimestriel des états financiers de la Corporation;
- Préparer tous les chèques émis au compte de la Corporation. Il doit les faire signer par deux des trois signataires (tel que spécifié par l'article 5.5);
- Assister le vérificateur externe dans la préparation des états financiers annuels de la Corporation.

e) Le Conseiller/Conseillère a pour fonctions de :

- Appuyer les autres membres administrateurs dans le cadre de leurs fonctions
- Pouvoir diriger un sous-comité mandaté par le conseil
- Participer à l'exécution des décisions prises par le conseil
- Agir comme « gardien(ne) des opérations » auprès des autres membres

CHAPITRE 4.2. NATURE ET POUVOIRS

Le Conseil exécutif gère les affaires courantes de la corporation.

Il prépare les états financiers.

Il présente au Conseil d'administration les états financiers de la corporation et les prévisions budgétaires de l'année en court.

Il exécute les résolutions prises par les différents niveaux décisionnels avec l'avis et la collaboration de la direction générale.

Le Conseil exécutif propose le projet d'ordre du jour des assemblées générales annuelles et spéciales à l'exception des procédures particulières mentionnées aux articles 2.6. et 2.7. des présents statuts et règlements.

CHAPITRE 4.3. COMPOSITIONS

Conseil exécutif	
Siège 1	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Président/Présidente)
Siège 2	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Vice-président(e))
Siège 3	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Secrétaire)
Siège 4	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Trésorier/Trésorière)
Siège 5	Membre étudiant(e) élu(e) par l'Assemblée générale; (Conseiller(ère) #1)

ARTICLE 4.4 MANDAT

Le mandat des sièges élus est de deux années. Au plus tard, le Conseil exécutif voit son mandat se terminer le 15^e jour de mars de deux ans suite à la déclaration des résultats des élections par la personne qui préside le comité électoral.

ARTICLE 4.5 STATUT D'EXÉCUTANT

Seul un Membre étudiant peut être élu pour siéger à titre d'exécutant de la Corporation. Le statut d'exécutant donne automatiquement le droit de vote au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 4.6 DESTITUTION

Un exécutant peut être destitué à la majorité simple des voix (50 % + 1) exprimées lors d'une Assemblée générale spéciale des Membres convoquée à cette fin.

ARTICLE 4.7 DÉMISSION

Un exécutant peut démissionner du Conseil Exécutif en adressant un avis écrit au Président et/ou au Secrétaire du Conseil.

ARTICLE 4.8 SÉANCES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET ASSEMBLÉES

Tous les exécutants sont tenus d'assister aux séances du Conseil exécutif et du Conseil d'administration en vertu du statut 4.9.

Tous les exécutants doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'être informés de la tenue des Assemblées générales des Membres, des séances du conseil exécutif et des séances du Conseil d'administration.

Tous les exécutants sont tenus d'assister aux Assemblées générales des Membres et aux séances du Conseil d'administration.

ARTICLE 4.9 CESSATION DU RÔLE D'EXÉCUTANT

Un Membre cesse automatiquement d'être un exécutant :

4. dès qu'il cesse d'être Membre de la Corporation;
5. lorsqu'il a été absent à trois (3) séances consécutives du Conseil Exécutif sans raisons valables (maladie, décès);

6. lorsqu'il a été absent à six (6) séances du Conseil Exécutif à l'intérieur de son mandat sans raisons valables (maladie, décès).

Pour les fins de la présente section une absence à une AG des membres doit être considéré au même titre qu'une absence à une séance du Conseil exécutif.

ARTICLE 4.10 RÉINTÉGRATION D'UN EXÉCUTANT

Lorsqu'un Membre cesse d'être un exécutant, il peut en appeler auprès d'une Assemblée générale spéciale convoquée conformément à l'article 2.6.

Lors d'un tel appel, les délibérations doivent porter uniquement sur les raisons des absences ayant conduit à la perte de sa qualité d'exécutant.

L'Assemblée générale spéciale peut alors :

3. faire droit à l'appel de l'exécutant et l'autoriser à réintégrer son poste;
4. rejeter l'appel de l'exécutant et confirmer la perte de son poste d'Administrateur qui devient alors vacant.

ARTICLE 4.11 VACANCE

Le Conseil Exécutif peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administrateurs soient vacants.

En cas de vacance, le Conseil doit procéder à la nomination, dans les 30 jours, d'un exécutant de son choix par intérim qui, dès lors, a tous les pouvoirs d'un exécutant élu; le dit poste sera néanmoins mis en élection dans un maximum de 90 jours suivant la nomination par intérim.

ARTICLE 4.12 SÉANCES RÉGULIÈRES **(abrogé le 25/01/2009)**

ARTICLE 4.13 AVIS DE CONVOCATION

Un avis écrit contenant la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil Exécutif, de même qu'une proposition d'ordre du jour, est acheminé aux exécutants de la Corporation, dans les 48 heures avant la date prévue pour la réunion du Conseil Exécutif. L'avis de convocation à toute séance du Conseil Exécutif est donné par le Secrétaire du Conseil Exécutif ou, de façon particulière, par un des Exécutants.

ARTICLE 4.14 QUORUM

Pour toute séance du Conseil Exécutif, le quorum est constitué de 50% + 1 des Membres siégeant sur le Conseil au moment de la convocation.

ARTICLE 4.15 DROIT DE PROPOSITION ET DE VOTE

Seuls les Exécutants ont le droit de proposition et de vote lors de toute séance du Conseil Exécutif.

Les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix (50 % + 1) sauf lorsque les présents statuts et règlements généraux le prévoient différemment.

ARTICLE 4.16 VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration n'est pas valide aux séances du Conseil Exécutif.

ARTICLE 4.17 OBSERVATEUR

Le Conseil Exécutif peut, lors de toute séance, inviter et autoriser une personne n'étant pas un exécutant à prendre la parole, afin de recueillir toutes les informations utiles à la tenue de ses délibérations.

ARTICLE 4.18 HUIS CLOS

Advenant que le besoin s'en fasse sentir, le Conseil exécutif peut jeter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toute personne non-Membre du Conseil Exécutif doit être invitée par le Président/Présidente pour pouvoir assister à la séance.

Toutefois, sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des Exécutants, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure tout observateur du lieu des délibérations.

La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toutes les personnes qui y sont spécifiquement nommées, de continuer d'assister aux délibérations du Conseil exécutif malgré les effets du huis clos.

Les délibérations tenues à huis clos par le Conseil exécutif revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toute personne n'y ayant pas assisté.

Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seul le libellé de chaque proposition qui y fut débattue et le résultat du vote qui fut tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE 5 : COMITÉS ET COMMISSIONS

ARTICLE 5.1 COMITÉS

Le Conseil d'administration peut établir différents comités, qui sont des organismes exécutifs ou consultatifs, dans le but de réaliser un point particulier des fins générales de la Corporation. Il détermine à son gré la composition de ces différents comités, le mode de nomination ou de destitution de leurs Membres, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget et régleme la façon d'employer ce budget ou toutes autres sommes pouvant lui parvenir. Il décide, s'il y a lieu, de l'insertion des comités à l'une des régies de la Corporation.

Le comité de Direction peut établir différents comités consultatifs, mais non exécutifs, à des fins diverses qui servent les intérêts de la Corporation.

ARTICLE 5.2 COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut établir différentes commissions, qui sont des organismes d'étude et de suggestion à caractère temporaire ou permanent et dont les buts, pouvoirs, privilèges, devoirs, budgets, président et secrétaire sont déterminés par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 5.3. COMITÉ DE DIRECTION

La nomination des Directeurs/Directrices se fait par le conseil d'administration et doit faire l'objet d'un contrat d'une durée de deux ans. Il peut y avoir vacance à l'un ou

l'autre de ces postes, à l'exception de la direction générale. Le minimum de personnel au sein du comité de direction pour assurer le bon fonctionnement de la Corporation est de trois (3) postes sur cinq (8). Si le nombre de Directeur est inférieur à ce seuil le conseil d'administration est tenu d'ouvrir les postes pour les combler le plus tôt. La Direction de la programmation doit assumer l'intérim de la Direction générale advenant une démission de cette dernière, et ce pour une période maximale de 6 mois. Si le poste de Directeur de la programmation est déjà vacant, le conseil d'administration doit désigner la personne qui prendra l'intérim.

Postes du comité de Direction
Direction générale
Direction de la programmation
Direction de la promotion
Direction musicale
Direction technique
Direction de l'information
Direction des ventes
Direction des technologies de l'information

ARTICLE 5.3.1 NATIONALITÉ CANADIENNE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (Ajout le 25 janvier 2009)

Le directeur général de la corporation « RÉÉL-Radio » doit être citoyen canadien tel que prévu par les règlements du conseil de la radiodiffusion et de télécommunications canadiennes CRTC.

CHAPITRE 6 : AFFAIRES FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6.2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Avant le début de chaque année financière, le Conseil d'administration doit adopter des prévisions budgétaires relatives à cette année financière.

Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées, modifiées ou infirmées au besoin, au cours de l'année financière par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6.3 LIVRES COMPTABLES

Les états financiers vérifiés de la Corporation sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par tous les Membres, et ce, en présence du responsable de la gestion financière ou de son représentant. Cette consultation doit se faire sur rendez-vous avis d'au moins une semaine.

ARTICLE 6.4 EFFETS BANCAIRES

Toutes les dépenses de la Corporation doivent être réglées par chèque ou par paiement électronique. Par contre le montant d'une « petite caisse » pour dépenses quotidiennes ne peut être supérieur à 500\$ en argent liquide, et doit être gérée uniquement par les personnes mandatées à cette fin par le conseil d'administration. Toute dépense faite à l'aide du contenu de la petite caisse doit être justifiée par des factures ou autre pièce justifiant la dépense.

ARTICLE 6.5 SIGNATURES

Tous les chèques et toutes les conventions autorisant un paiement électronique doivent être signés par deux des trois personnes autorisées à agir à cette fin.

Le Président/Présidente du Conseil exécutif, le Trésorier/Trésorière et le Directeur général/Directrice générale de la Corporation sont autorisés à signer tous les chèques émis par la Corporation et toutes les conventions autorisant un paiement électronique de la Corporation.

ARTICLE 6.6 POLITIQUE SALARIALE DE LA CORPORATION

Toute modification à la politique salariale est proposée par le Conseil d'administration à RÉÉL-Radio et doit être approuvée par RÉÉL-Radio.

Les chèques des salaires ne peuvent pas être signés par une personne salariée, même si cette personne figure dans la liste des signataires du ou des comptes de la Corporation.

ARTICLE 6.6 VÉRIFICATEUR EXTERNE

Un vérificateur externe des finances de la Corporation doit être nommé avant la fin du mandat du Conseil d'administration pour le mandat suivant. Ce vérificateur est nommé par l'Assemblée générale. Il est adjoint au Conseil d'administration qui voit à ce que les recommandations du vérificateur externe soient appliquées et respectées.

Il a aussi pour mandat de vérifier et de s'assurer de la fidélité des états financiers de la Corporation et de ses services à la fin de chaque période financière et, par la suite, de présenter un rapport à l'Assemblée générale comportant, entre autres, ses recommandations. Le Conseil exécutif sera responsable de publier le plus largement possible ce rapport financier et/ou de le rendre disponible en utilisant un maximum de médiums.

ARTICLE 6.7 EMPRUNT

S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

1. faire un emprunt de deniers sur le crédit de la Corporation d'une valeur maximale de 20 000 \$;
2. hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.
3. Les emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation d'une valeur supérieure à 20 000 \$ doivent faire l'objet d'une résolution et d'un vote aux deux tiers (2/3), lors d'une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Les limitations et les restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la Corporation au moyen de lettres de change ou de billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en faveur de la Corporation.

Article 6.8 DISSOLUTION

EN CAS DE DISSOLUTION DE LA CORPORATION, LA LIQUIDATION OU LA DISTRIBUTION DES BIENS DE LA CORPORATION EST DÉVOLUE À UN ORGANISME QUI PARTAGE LES MÊMES OBJECTIFS.

Annexe 1
(aux statuts et règlements)
CODE D'ÉTHIQUE

ARTICLE 1 : L'antidiscrimination

Les animateurs ne rendront pas compte, à moins que cela ne soit pertinent, d'éléments touchant l'ethnie, l'origine nationale, la couleur de la peau, la religion, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou l'incapacité physique ou mentale des personnes.

ARTICLE 2 : Respect

Les animateurs doivent respecter la dignité des personnes, la vie privée et le bien-être; ils mettront tout en œuvre pour s'assurer de manière raisonnable que la collecte d'information et sa diffusion ne constituent en aucune façon une violation de la vie privée. Les enregistrements audio ou vidéo faits à l'insu des personnes interrogées ne sont pas autorisés à être diffusés.

ARTICLE 3 : Respect de la vérité

Les animateurs présenteront l'information sans déformation des faits. Les entrevues peuvent être remaniées pourvu que le sens n'en soit pas modifié ou déformé. Les animateurs ne présenteront pas des actualités qui sont répétées ou reconstituées sans en prévenir l'auditoire et doivent s'assurer de l'authenticité des bandes vidéo et audio provenant d'amateurs avant de les mettre en ondes. Les éditoriaux et les commentaires doivent être identifiés comme tels. Dans tous les cas possibles, une information diffusée doit être validée par au moins deux sources fiables.

ARTICLE 4 : Indépendance

L'indépendance de RÉÉL-Radio est une valeur fondamentale. Un animateur ou un membre de la Corporation doit dénoncer toute menace à l'indépendance médiatique de l'organisation.

ARTICLE 5 : La censure

La censure ne sera jamais utilisée à la légère, sauf dans les cas où la corporation serait menacée par des propos étant susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires. Les animateurs sont invités à résister aux pressions visant à modifier ou à dénaturer l'information. Il faut également résister à toute tentative, réelle ou apparente, d'ingérence partisane dans le contenu.

ARTICLE 6 : L'antiplagiat

Le plagiat est inacceptable. Les animateurs s'engagent à respecter en tout temps la propriété intellectuelle, y compris le matériel vidéo, écrit et audio. Toutes les animatrices et tous les animateurs sont tenus de citer les sources de leur documentation, et à respecter le sens des propos cités.

ARTICLE 7 : Protection de la Corporation et conflits d'intérêts

- Tous les membres de la Corporation doivent éviter de se placer dans une situation où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Corporation. Ils doivent également dénoncer leurs intérêts personnels lorsqu'ils jugent que cela est nécessaire dans l'intérêt de la Corporation.
- Il convient de s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Corporation.
- Il importe finalement de ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la Corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui;